



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Pierre Mauron / Andrea Burgener

M 1116.11

Représentativité politique dans les conseils d'administration des grandes entreprises détenues par l'Etat

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 25 février 2011, les motionnaires demandent les changements législatifs nécessaires pour que les entreprises, dont l'Etat est propriétaire en tout ou en partie (notamment BCF, Groupe E, ECAB, TPF et OCN), soient administrées par des personnes, à compétences égales, assurant une représentativité politique non monocole.

A l'appui de leur motion, les députés relèvent que les entreprises précitées fournissent des services extrêmement importants pour la population, raison pour laquelle elles sont détenues majoritairement par l'Etat et non pas par des mains privées. Dès lors, il est très important d'avoir, pour définir les options stratégiques de ces entreprises, une représentation correcte de ce que les citoyens attendent de l'Etat. La composition des conseils d'administration devrait ainsi tendre, à compétences égales des personnes, vers une représentation politique qui soit proche de celle existant au Grand Conseil. A ce jour, tous les partis politiques de ce canton ont en effet des membres ayant les qualités et les connaissances nécessaires pour assumer ces fonctions.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. La question de la représentativité politique, comme celle de la parité « hommes-femmes » dans les organes dirigeants de sociétés privées auxquelles l'Etat participe ou d'entreprises publiques ou semi-publiques, a été traitée dans la réponse au postulat Moritz Boschung / Alex Glardon concernant la gouvernance d'entreprise publique (public corporate governance). Il est en particulier spécifié que la représentativité politique est liée à la fois à l'autorité publique qui est chargée de désigner des représentants et représentantes de la collectivité publique et du mandat qui leur est confié et des objectifs poursuivis par les entreprises. Ceux-ci peuvent être prioritairement de nature commerciale de telle sorte que l'exigence d'une répartition politique équitable apparaît moins s'imposer. On doit ajouter que les autorités de surveillance, notamment la FINMA dans le cadre de la surveillance de la BCF, proposent régulièrement de ne pas prendre en compte cette représentation politique lors de la désignation des administrateurs. En revanche, dès lors que la mission confiée à l'entreprise répond à un intérêt public prépondérant, les principes constitutionnels devraient être respectés. Ainsi, une représentation proportionnelle s'impose d'autant plus si les délégué-e-s de la corporation étatique selon la législation sont désignés par le pouvoir législatif.
2. Dans les conclusions dudit rapport sur la gouvernance d'entreprise publique, le Conseil d'Etat a estimé qu'en l'état aucun acte constitutionnel ou législatif nouveau ne sera mis en œuvre en vue de régler de manière distincte les différents aspects se rapportant à la gouvernance

d'entreprise publique, singulièrement sous l'angle de la représentation de l'Etat, de la gestion de sa participation, du management et du controlling. En revanche, il est d'avis que les dispositions en la matière pourraient faire l'objet de directives gouvernementales qui porteraient notamment sur la représentation politique de l'Etat dans les organes dirigeants à la fois des entités privées, publiques ou semi-publiques.

3. Dans ce sens et en conclusion, le Conseil d'Etat propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 16 août 2011